



MINISTRE DES TRANSPORTS

Secrétariat Général

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

000190
Arrêté n° /MT/SG/ANAC/DG/DTA

22 NOV 2022

du

fixant les missions, l'organisation et
le fonctionnement du Bureau
Enquêtes - Accidents (BEA)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant Code communautaire de l'aviation civile ;
- Vu l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger ;
- Vu le décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-238/PRN du 07 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-429/PRN/MT du 10 juin 2021 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n°2022-11/PM du 05 janvier 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) prévu à l'article 92 de l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant Code de l'aviation civile en République du Niger.

Le BEA est rattaché au Cabinet du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 2 : Le BEA exerce ses missions en toute indépendance et sans entraves, conformément aux normes nationales et internationales en la matière.

Chapitre 2 : Des missions

Article 3 : Le Bureau Enquêtes-Accidents a pour missions de procéder aux investigations et enquêtes nécessaires en vue de rechercher et de constater les causes des accidents ou incidents de l'aviation civile, conformément à l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

A ce titre, il est chargé de :

- procéder à la notification d'accidents et d'incidents aux autorités compétentes d'autres États intéressés ainsi qu'à l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le cas échéant ;
- conduire ou participer aux enquêtes sur les accidents et incidents graves d'aviation civile ;
- collecter et d'analyser les informations utiles aux enquêtes ;
- déterminer les causes, certaines ou possibles, des accidents et incidents graves d'aviation civile ;
- formuler, à l'issue des enquêtes, des recommandations de sécurité pour la prévention des accidents et incidents graves d'aviation civile ;
- élaborer, diffuser et assurer la conservation des rapports d'enquête ;
- protéger les éléments d'enquête sur les accidents et incidents graves ;
- coordonner la participation du Niger aux enquêtes menées par d'autres Etats sur les accidents et incidents graves d'aviation civile intéressant le Niger.

Article 4 : En cas d'occurrence d'un accident d'aviation sur le territoire nigérien, le BEA peut être assisté par une commission d'enquête créée en cas de besoin par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du Chef du BEA.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 5 : Le BEA est organisé comme suit :

- le secrétariat ;
- un service technique ;
- un service prévention.

Les services du BEA sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du Chef du BEA.

Les missions des services ainsi que les attributions de leurs responsables sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du Chef du BEA.

Le Bureau Enquêtes-Accidents est composé d'experts et de spécialistes en matière aéronautique et d'accidents.

Article 6 : Le BEA est dirigé par un Chef de Bureau.

Le Chef du BEA a pour attributions notamment de :

- déterminer le domaine d'investigation et les méthodes de chaque enquête technique ;
- coordonner les activités de la commission d'enquête.
- proposer les enquêteurs techniques qui doivent être commissionnés par le Ministre chargé de l'aviation civile ;
- désigner l'enquêteur technique chargé d'assurer l'organisation, la conduite et le contrôle de l'enquête. Cet enquêteur est nommé « enquêteur en charge » ou « enquêteur désigné » ;
- proposer au Ministre chargé de l'aviation civile de confier, si nécessaire, à un organisme régional ou à un autre Etat, la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique ;
- autoriser les missions de ses collaborateurs au Niger et à l'étranger ;
- organiser, le cas échéant la participation du Niger aux enquêtes techniques menées par un organisme régional ou un autre Etat ;
- réaliser tout ou partie d'une enquête technique, sur sollicitation d'un autre Etat ou d'un organisme régional ;
- signer, par délégation du Ministre chargé de l'aviation civile les protocoles en matière d'enquête sur les accidents et incidents graves d'aviation civile.

Article 7 : Pour l'accomplissement de ses missions, le BEA dispose de ressources prévues par l'article 95 de l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant Code de l'aviation civile en République du Niger.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

Cab/MT.....	1
SG/MT.....	1
ANAC.....	1
AANN.....	1
SUMMA.....	1
ASECNA.....	1
JORN.....	1

